



7 janvier 2025

(25-0064)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: français

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD SUR  
LES SAUVEGARDES DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE  
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

MADAGASCAR

*Produits dérivés de tomates*

La communication ci-après, datée du 30 décembre 2024 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Madagascar.

Conformément à l'article 12.1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, le Comité des sauvegardes est notifié de l'ouverture d'une enquête de sauvegarde sur les importations de tomates à Madagascar.

**1. Date d'ouverture**

L'enquête a été ouverte le 31 décembre 2024, date de publication de l'avis public dans deux journaux nationaux d'annonces légales: "La Vérité" et "TARATRA".

Un avis relatif à l'ouverture d'enquête a été mis à la disposition du public au site web du de l'ANMCC: <http://www.anmcc.mg>.

**2. Produit faisant l'objet de l'enquête**

Les produits visés sont les produits dérivés de tomates relevant des codes: **20021000, 20029000, 20095000 et 21032000** du tarif des douanes de Madagascar. Ces codes sont donnés uniquement à des fins d'information et sont susceptibles de modification.

**3. Raisons justifiant l'ouverture de l'enquête**

Les éléments de preuve, dont dispose l'ANMCC, relatifs à l'existence d'un accroissement des importations, de dommage grave subi par la branche de production nationale de produits similaires et directement concurrents au produit visé ainsi que du lien de causalité justifient l'ouverture d'office de l'enquête.

L'enquête a été ouverte d'office sur initiative de l'autorité chargée de l'enquête elle-même après une évaluation des éléments de preuve relatifs aux importations des produits similaires ou directement concurrents en quantités tellement accrues suite à une évolution des circonstances imprévues, du dommage grave ou menace du dommage grave causé par l'accroissement des importation à la branche de production nationale et du lien causalité.

Les données actuellement disponibles ont fait apparaître un accroissement notable des importations de l'ordre de 106% au cours des trois dernières années qui sont vendues sur le marché domestique aux prix auxquels les industries nationales qui viennent de démarrer leurs activités ne peuvent pas s'aligner. D'autant plus, les industries nationales n'arrivent pas à se positionner sur le marché car celui-ci est fortement inondé par les produits importés. Cela a freiné le rythme de leur production et affaibli leur rendement. Les impacts de cet accroissement des importations sur la rentabilité de la

branche de production nationale est considérable et aucun autre paramètre peut être retenu comme cause de ce dommage grave ou menace de dommage grave.

Quant à l'évolution de circonstances imprévues, l'autorité a noté le développement rapide du marché mondial des dérivés des tomates poussé par les réponses des pays développés dont la Chine, en termes des capacités de production pour faire face à l'évolution ascendante de la demande mondiale en produits dérivés des tomates due au changement des habitudes des consommateurs et aux nouveaux comportements du marché.

**4. Indiquer un point de contact aux fins de la procédure et préciser le moyen de correspondance privilégié**

Toute demande de renseignements supplémentaires, correspondances et communications écrites dans le cadre de l'enquête doivent être adressées à:

**Monsieur Le Directeur Général de l'ANMCC**  
**Immeuble Maison des Produits, 67 Ha, Antananarivo 101 – Madagascar**  
**e-mail: [dq@anmcc.mg](mailto:dq@anmcc.mg) / [dq.anmcc@gmail.com](mailto:dq.anmcc@gmail.com)**  
**site web: [www.anmcc.mg](http://www.anmcc.mg)**

**5. Délais et procédures pour la présentation des preuves et des observations par les parties intéressées**

Les parties intéressées doivent se faire connaître auprès de l'ANMCC, autorité chargée de l'enquête, au plus tard le **21 janvier 2025**.

Tous renseignements, informations pertinentes ou commentaires que les parties intéressées voudraient communiquer ainsi que les réponses au questionnaire doivent être parvenus à l'ANMCC au plus tard le **31 janvier 2025**.

Les réponses au questionnaire, les points de vue et renseignements communiqués après l'expiration des délais indiqués ci-dessus peuvent ne pas être pris en considération. Il en est de même pour les informations erronées ou incomplètes.

---